

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2023 – 002

Objet : Interdiction temporaire de la circulation, Marais de Chicheboville

Nous, Maire délégué de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant l'opération de battue au sanglier organisée par l'ensemble des propriétaires de parcelles dans les marais alcalins de Chicheboville et par l'association de chasse de Chicheboville pour la journée du samedi 28 janvier 2023 ;

Arrêtons

Article I : La circulation des véhicules motorisés et non motorisé et des piétons dans les marais alcalins de Chicheboville est interdite pendant toute la journée du samedi 28 janvier 2023 de 8 heures à 18 heures.

Article II : Les organisateurs de la battue de chasse au sanglier et les membres de l'association de chasse de Chicheboville sont autorisés à déroger à l'article 1 du présent arrêté.

Article III : Les dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours et des services techniques municipaux.

Article III : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par les services techniques de la mairie de Moulit-Chicheboville.

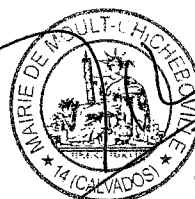
Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulit
- Monsieur le policier municipal de Moulit-Chicheboville - Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- Monsieur le Président de l'association de chasse de Chicheboville.

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulit-Chicheboville, le 9 janvier 2023



Jean-François SAVIN
Maire délégué de Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.